



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Infirmiers et infirmieres

Question écrite n° 5307

Texte de la question

M Jean-Jacques Weber attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le probleme de la libre circulation europeenne, a l'echeance de 1992, des infirmiers et des infirmieres. Celles-ci et ceux-ci auront en effet besoin pour pouvoir le faire d'un diplome homologue. Pour cela, ils demandent l'homologation d'un diplome d'Etat au niveau de la licence et l'abrogation de l'article 4 de l'arrete du 23 decembre 1987 relatif aux conditions d'admission des eleves dans les ecoles d'infirmieres. En consequence, il lui demande de bien vouloir lui preciser ce qu'il prevoit de faire dans ce sens et dans quels delais.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est indique a l'honorable parlementaire que les infirmiers diplomes d'Etat jouissent de la libre circulation au sein des differents Etats membres de la Communaute economique europeenne. En effet la directive no 77-452/CEE du 27 juin, 1977 emanant du Conseil des communautes europeennes a prevu que chaque Etat membre reconnait les diplomes, certificats et autres titres delivres aux ressortissants communautaires par les autres Etats membres, conformement aux dispositions prevues par la directive no 77-453/CEE visant a la coordination des dispositions legislatives reglementaires et administratives concernant les activites de l'infirmier responsable des soins generaux. C'est en application des deux directives precitees et de l'arrete du 12 avril 1979 relatif au programme des etudes d'infirmier, qui a traduit celles-ci en droit interne, qu'a ete pris l'arrete du 17 juin 1980, homologuant le diplome d'Etat d'infirmier au niveau III, ce qui correspond a un brevet de technicien superieur delivre par le ministere de l'education nationale. Le niveau II correspond a des formations qui sanctionnent un second cycle d'etudes superieures. Il est precise par ailleurs que l'arrete du 23 decembre 1987 relatif aux conditions d'admission dans les ecoles preparant au diplome d'Etat d'infirmier et d'infirmiere a ete abroge par l'arrete du 30 novembre 1988. Ce texte prevoit notamment que les epreuves d'admission dans les ecoles d'infirmiers sont accessibles aux personnes titulaires du baccalaureat ou d'un titre admis en dispense et aux personnes issues de la promotion professionnelle ou sociale retenues par un jury de validation des acquis, compose notamment de representants des professionnels, siegeant au niveau de la direction regionale des affaires sanitaires et sociales.

Données clés

Auteur : [M. Weber Jean-Jacques](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5307

Rubrique : Professions paramedicales

Ministère interrogé : solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarite, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 novembre 1988, page 3209